

RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



REGLEMENT NUMERO: 106

Règlement de taxation: Rue des Pins, 1ère partie.

Attendu la diminution de terrains vacants dans tout le territoire de Saint-Arsène;

Attendu que la Corporation Municipale a fait un prolongement d'aqueduc de 250 pieds linéaire sur la rue des Pins;

Attendu que le coût des travaux terminés sont de 3530,44 \$;

Attendu que l'article 3 du règlement no: 78, stipule que pour tout prolongement d'aqueduc, les frais engagés sont aux frais du ou des propriétaires concernés;

Attendu que le conseil désire aider les propriétaires de terrains touchés de façon à échelonner le remboursement de ces travaux sur une période de trois (3) ans;

Attendu que le coût au pied linéaire de ces travaux s'établit à 7,16 du pied linéaire pour le propriétaire qui désirerait payer le prolongement dudit réseau d'aqueduc en un seul versement;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été présenté à la séance régulière du conseil municipal tenue le 6 juillet 1987;

Pour ces motifs et en conséquence,

87-134

Il est proposé par M. Vincent Dionne appuyé par M. Gaétan Michaud et unanimement résolu et statué par le présent règlement et le conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir:

1. Le présent règlement portera le nom de: Règlement de taxation: Rue des Pins, 1ère partie.
2. La liste des coûts du prolongement est présenté en annexe 1, et en fait partie intégrante comme si, elle était ici au long reproduite.
3. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de prolongement



**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

du réseau d'aqueduc sur une distance de 250 pieds linéaire, pour un montant approximatif de 3580,44 \$, et pour se procurer cette somme, à utiliser le fonds général de la Corporation Municipale non autrement approprié.

4. Pour rembourser le coût de ces travaux, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé à chaque année, pour une période n'excédant pas trois ans, jusqu'à parfait remboursement de cette dépense, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux et cette dite taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.
5. Le propriétaire pourra à son choix, effectuer le remboursement du prolongement d'aqueduc en un seul versement au coût de 7,16 le pied linéaire ou bien, en trois versements annuels de 2,86 le pied linéaire, qui sera inclus au compte de taxe annuel et ce, pour une période de trois ans.
6. Le présent règlement s'applique à partir de l'année d'imposition 1988.
7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 9 juillet 1987.

Publié le 10 juillet 1987.

*François Michaud Sec.-Trés.*  
François Michaud Sec-trésorier.

LA CORPORATION MUNICIPALE  
DE LA PAROISSE SAINT-ARSÈNE

2 juillet 1987

Rapport Prolongement Aqueduc  
Rue des Peris (distance 250').

Annexe 1.

5' tuyau aqueduc forte 6"	à 16,15 pied	80,75 \$
1 mache 6" aqueduc		65,29
250' tuyau 6" Aqueduc PVC	6,05 pied	1512,50
Rallonge 12" boîte - incendie		272,00
Pierre Concassée		153,69
Transport Pierre Concassée		25,00
3 voyages de sable	20,00/c+	60,00
	Taxes: 9% sur 2169,23	195,23
location compacteur: 2 jours		60,00
Photographie du réseau		9,00
location pompe à puissant		25,00
location tracteur 15'1/2 Hrs à 45 \$/heure		697,50

TOTAL: 3155,96

Thomas Ray, ouvrage - salarie	289,00
Gérald Malenfant .. ..	90,00
Benefices/Marginaux 12%: 45,48	

TOTAL: 3580,44 \$

$$500 = 7,16 \text{ / pied}$$

$$250' = 14,32 \text{ / pied}$$

